



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 49618

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le Premier ministre sur le souhait d'associations d'anciens combattants et résistants tendant à obtenir une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents étaient résistants durant la Seconde Guerre mondiale et sont décédés en déportation. En effet, si ces associations se félicitent du décret pris par le Gouvernement qui ouvre droit à une mesure de réparation au profit de toute personne dont la mère ou le père a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation, elles souhaiteraient que cette mesure puisse être étendue aux orphelins de résistants. Durant la Seconde Guerre mondiale, les résistants n'ont eu de cesse d'oeuvrer, au péril de leur propre vie, pour la libération de notre pays. Beaucoup de résistants, déportés en Allemagne, ont été torturés, martyrisés et ont trouvé la mort dans les camps de concentration. Les associations souhaiteraient donc qu'un geste de reconnaissance et de devoir soit accompli envers les orphelins, par notamment l'adoption d'une mesure identique à celle prise par le décret du 13 juillet 2000 pour les orphelins de parents victimes de persécutions antisémites. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le Premier ministre sur les mesures de réparation pour les orphelins dont les parents sont décédés pendant la Seconde Guerre mondiale. Comme vous le savez, une commission, présidée par M. Jean Mattéoli, a été mise sur pied au début de l'année 1997 pour examiner l'ampleur des spoliations dont les juifs ont été victimes en France pendant cette période et de faire toutes propositions utiles pour que soit réparé ce qui ne l'avait pas encore été. Dans son second rapport d'étape, la mission Mattéoli a attiré l'attention du Gouvernement sur la situation des enfants orphelins de déportés juifs partis de France, dont certains, parce qu'ils étaient enfants de parents étrangers, n'avaient pas perçu après guerre d'indemnisation. Elle exprimait donc le vœu que « la situation des enfants de déportés juifs de France assassinés soit prise en compte, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence et fasse l'objet de mesures appropriées, par exemple sous la forme d'une indemnité viagère pour ceux d'entre eux qui ne bénéficieraient pas déjà d'une indemnisation répondant au même objet ». Afin de faire le point sur les questions relatives à l'indemnisation des orphelins, une mission interministérielle a été constituée sous l'égide du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et a remis un rapport à la fin du mois de novembre 1999. Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il est apparu au Gouvernement que, dans le cadre du processus de réparation lié au travail de la commission Mattéoli et après la reconnaissance, par le Président de la République dans un discours prononcé en juillet 1995, de la responsabilité de la France dans la déportation des juifs partis de France, la situation spécifique de la déportation d'hommes et de femmes à des fins d'extermination appelait une réponse particulière qui a donné lieu à la publication, le 13 juillet 2000, d'un décret instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Conscient de la souffrance qui fut celle de tous les orphelins de déportés, le Gouvernement mènera une réflexion globale sur les conditions dans lesquelles l'Etat les a indemnisés.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49618

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4435

Réponse publiée le : 28 août 2000, page 5038